



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement pour la construction d'une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L3215-1 à L 3215-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

Vu le schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) de l'Yser, approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande télédéclarée le 26 janvier 2023 par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des rives de l'Aa et de la Colme, enregistrée sous le DIOTA -230126-094929-794-002 et relative à la construction d'une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 janvier 2023 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 juillet 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de traiter les effluents des travaux issus des carènes des bateaux avant rejet au milieu marin ;
2. il convient de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé par la fixation des valeurs de rejets et par la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de ces rejets ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme -8 place des messageries- 59820 Gravelines, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé, au titre de l'article L. 214-1 II du code de l'environnement, à construire et à exploiter une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 23 janvier 2023 complétée le 6 juin 2023, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Les rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) ; 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D).	Déclaration Montant des travaux 1 127 340 € TTC

Article 2 – Consistance de l'aménagement

L'aménagement (annexe 1) destiné aux opérations de carénage est constitué :

- d'une zone imperméabilisée d'une surface de 250 m² dotée d'un dispositif de traitement des effluents équipé d'un by-pass et constitué a minima :
 - d'un réseau de collecte avec dégrillage
 - d'un compartiment de stockage des effluents d'un volume minimal de 5m³
 - d'un compartiment de décantation
 - d'un poste de relevage de 1m³/h
 - d'un dispositif de filtration des micro-polluants
 - d'un dispositif permettant des prélèvements en amont et en aval du système de traitement

- d'une zone imperméabilisée de 150 m² à créer au droit du quai de manutention avec un réseau de collecte de transfert vers un compartiment de stockage,
- d'une zone étanche pour l'approvisionnement en carburant à plus de 2 mètres de bord du quai.

En fonction des résultats des analyses prévues dans l'article 2.4, le dispositif doit être complété par tout autre système destiné à optimiser le traitement. Il peut également l'être à l'initiative du bénéficiaire.

Conditions d'exécution des travaux :

Les plans définis des ouvrages et aménagements prévus sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau 15 jours au moins avant le démarrage des travaux (annexe 2).

Pendant toute la durée du chantier, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage de l'opération. Les eaux provenant des surfaces en travaux doivent être dirigées vers un bassin de décantation provisoire ou autre dispositif similaire avant rejet dans le milieu naturel afin d'être décantées.

Contrôle et vérifications des ouvrages réalisés :

Après réalisation des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau les plans de récolement des réseaux et des ouvrages réalisés.

Exploitation de l'aire de carénage :

Le rejet d'effluent journalier est limité au volume généré par le carénage effectif de 4 bateaux de plaisance par jour ou d'une unité professionnelle.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers, il doit démontrer techniquement que l'augmentation du volume d'activité reste en deçà du seuil R1 relatif à la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à la démarche prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de la périodicité des vidanges et de la destination des boues et des déchets issus du traitement.

Il met en place un règlement d'utilisation de l'aire de carénage à l'intention des usagers. Il informe ceux-ci de l'interdiction d'utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de tributylétain (TBT). Cette information fait l'objet d'un affichage permanent et accessible sur l'aire de carénage.

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement compatible avec les recommandations du constructeur.

Contrôle et suivi de la qualité des rejets :

Un suivi de la qualité du rejet est réalisé deux fois par an, en entrée et en sortie de l'unité de traitement sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont assurées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-après.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de dépassement des seuils fixés, des mesures correctives visant à retrouver un rejet conforme à l'arrêté sont mises en œuvre et validées par le biais d'un nouveau prélèvement soumis à analyse. L'activité de carénage est interdite dans l'intervalle.

Les taux de concentration du rejet des effluents en doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Éléments	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Cu (µg/l)	500
Zn (µg/l)	2000
As (µg/l)	20
Fe +Al (µg/l)	5000
Hydrocarbures totaux (µg/l)	5000
TBT (µg/l)	Absence de traces*
Pesticides totaux (µg/l)	2,5**

* limite de quantification des laboratoires d'analyses

** les pesticides à analyser sont : irgarol, diuron, clorothanocil

Cette liste des pesticides pourra être actualisée par simple courrier, en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25°C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou la mortalité dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser les odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur.

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées, et pour le paramètre TBT si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieure à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyse ;
- les conditions de prélèvement, comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénages, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques et la pluviométrie ;
- Les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil ;
- les bordereaux de transfert des boues et de déchets produits ;
- La liste des bateaux traités par jour ;

Ce registre est tenu à disposition du service police de l'eau.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet du Nord dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut, entre autres, pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du code des ports maritimes, ni autorisation au titre des règlements de navigation maritime.

Article 10 – Publication et notification

Un exemplaire est affiché en mairie de Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr). Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le présent arrêté est notifié au SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme , et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, au maire de la commune de Gravelines..

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Plan d'aménagement

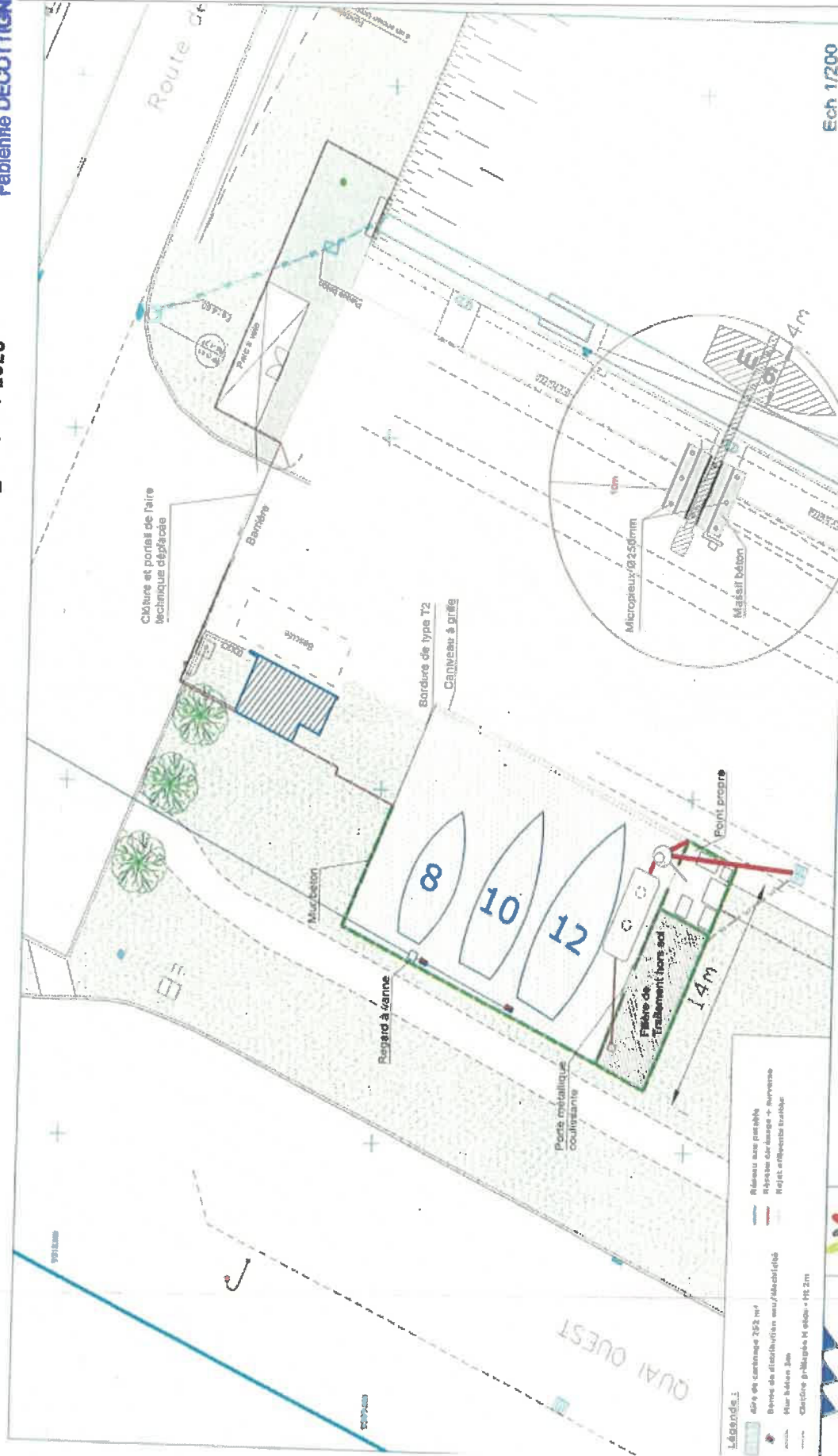
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1 : plan d'aménagement

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNES



Aménagement d'une aire de gavage et de carénage		Client : SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme	
Planche 1b Etat Projeté Aire de carénage avec réseaux humides		Date : 10/10/2023	
SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme		Dossier loi sur l'eau	

SECRET

Attention : ce document est
classé secret.

.....
A) bon, elle s'ennuie et moi aussi

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

SIVOM des rives de l'Aa et de la Combe

« la construction d'une aire de carénage et de grutage sur la commune de Gravelines »

DIOTA -230126-094929-794-002

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service eau nature et territoire- Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
- ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

22 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNES

Par la présente et par dérogation,
La secrétaire générale

RECOTIONS

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire,
l'assurance de ma haute estime et de mon attachement.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Aire de grutage et carénage Gravelines sur la commune principale Gennevilliers 92230.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/01/2023, présenté par SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME , enregistré sous le n° **DIOTA-230126-094929-794-002** et relatif à Aire de grutage et carénage Gravelines ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME

8 Place des Messageries

59820 GRAVELINES

concernant :

Aire de grutage et carénage Gravelines

dont la réalisation est prévue à :

- Gennevilliers 92230

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.2.0	2	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	950 000 €	950 000 €	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/03/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230126-094929-794-002

Le code postal du projet (commune principale) est : Gennevilliers 92230

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Aire de grutage et carénage Gravelines**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **oceans.loubere@nord.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20004010300034**

Raison sociale : **SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME**

Forme Juridique : **Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)**

Adresse en France

8 Place des Messageries

59820 GRAVELINES

Signataire

Nom : **RINGOT**

Prénom : **Bertrand**

Qualité : **Président du SIVOM des Rives de l'Aa et de la Colme**

Téléphone fixe : **+ 33 328214276**

Adresse email : **contact@sivomaacolme.fr**

Référent

Nom : **CALLAREC-MANGOLD**

Prénom : **Claire**

Fonction : **Maître d'oeuvre Société FR ENVIRONNEMENT**

Téléphone fixe : **+ 33 298514794**

Téléphone portable : + 33 665129076

Adresse email : c.callarec@frenvironnement.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : c.callarec@frenvironnement.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **92230 Gennevilliers**

Numéro et voie ou lieu dit : **Route du Bassin 5**

Géolocalisation du projet

X : **648153**

Y : **6871878**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **GRAVELINES Carénage 2023.csv**

References géographiques : **fichier-infos 4(1).csv**

Géolocalisation du projet : **carenage.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.2.0	2	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	950 000 €	950 000 €	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Dossier de déclaration SIVOM - Aire de carénage - vers23012023.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Dispense 2tude impact.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **419.22 Prési Dept Nord ZT signé.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans Aire carénage.pdf**

Fichier supplémentaire : **Plan zone natura.pdf**

Précisions : **Le dossier est une instruction suite au rapport pour manquement administratif N°RMA : E 2022-023 et suite à l'obtention d'une subvention du 2ème appel à projet du FIM par le Ministère de la MER**